



CAJ/41/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 13 octobre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante et unième session  
Genève, 6 avril 2000

COMPTE RENDU

*adopté par le Comité*

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci -après dénommé "comité") a tenu sa quarante et unième session à Genève le 6 avril 2000, sous la présidence de M. John Carvill (Irlande).
2. La liste des participants figure à l'annexe.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/41/1, après avoir pris note de l'ajout du document CAJ/41/5 Add. relatif au point 6.

La notion d'obteneur

4. Les débats de libération se déroulent sur la base du document CAJ/41/2, qui a été établi compte tenu des délibérations de la dernière session.
5. Les membres du comité de rédaction élargi du Comité technique ont également participé au débat sur ce point, car la notion d'obteneur est intimement liée à celle de "variété notoirement connue" actuellement examinée dans le cadre de la préparation de la nouvelle

Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales.

6. La délégation de la France rappelle qu'elle considère qu'il n'y a "mise au point" que si la plante découverte est ensuite modifiée. La multiplication, sans aucune amélioration, d'une plante découverte dans la nature ne satisfait pas au critère de "découverte" et de "mise au point". En principe, une variété obtenue par "simple" découverte dans la nature ne pourrait donc pas être protégée. Elle souligne également que les notions d'"obtenteur" et de "variété notoirement connue" sont politiquement sensibles et doivent être examinées en tenant compte des travaux réalisés par d'autres instances internationales dans le domaine de la préservation des ressources phytogénétiques.

7. Le représentant de l'ASSINSEL se rallie à l'opinion exprimée par la délégation de la France. Il estime que sans une certaine "amélioration" de la plante, le déposant ne doit pas bénéficier d'une protection. Toutefois, l'expression "amélioration des plantes" n'est pas facile à définir, si ce n'est *a contrario* : une variété découverte dans la nature et qui n'a pas été modifiée, c'est-à-dire une "variété multipliée sous la même forme", ne devrait pas donner lieu à protection. Cependant, la simple découverte d'une variété dans des variations naturelles ne saurait être considérée comme une "mise au point". Il estime également que l'expression "mise au point" a été ajoutée après "découvert" dans l'Acte de 1991 pour tenir compte des préoccupations politiques liées à l'appropriation abusive des ressources génétiques.

8. Le président demande si une mutation naturelle pourrait être protégée. La délégation de la France répond que cela dépend du mode de multiplication, en d'autres termes de la nécessité ou non de procéder à une sélection après la découverte. Il faut également se demander si une mutation naturelle fait déjà partie du matériel "notoirement connu". La délégation insiste toutefois sur le fait que les variétés à multiplication végétative qui sont des mutations connues dans la nature ne donnent pas lieu à protection. Par contre, une variété à multiplication végétative issue de la mutation d'une variété cultivée peut être protégée si elle remplit les conditions voulues. Elle fait valoir que le critère décisif pourrait être la préexistence ou non, dans la nature, de la variété sous sa forme actuelle.

9. La délégation de la France ajoute qu'il est important dans la pratique de savoir comment distinguer la variation naturelle de la variation artificielle. Une réponse n'est possible que au cas par cas, sur la base des informations relatives aux origines des variétés fournies par le déposant. Il conviendrait également d'examiner si la variété est notoirement connue. À ce propos, il importe de savoir comment régler la question de l'accès aux ressources génétiques en ce qui concerne les variétés notoirement connues. Elle estime qu'après divulgation d'une description de ressources génétiques, celle-ci doit être considérée comme faisant partie de l'information "notoirement connue".

10. Plusieurs délégations contestent les opinions exprimées par la délégation de la France et le représentant de l'ASSINSEL, qui ne leur paraissent pas fondées sur la convention.

11. La délégation de l'Australie déclare que la convention doit être interprétée de la même manière dans tous les États membres. Le comité doit s'employer à dégager une interprétation uniforme. La délégation propose, compte tenu de la difficulté à arrêter des critères applicables à tous les cas de figure, que le comité établisse un document donnant des exemples concrets satisfaisant ou non à un critère "découverte et mise au point".

12. La délégation de l'Australie se demande si les variétés sélectionnées à partir de variétés protégées existantes peuvent être protégées et insiste sur le fait que le comité et le Comité

techniques doivent se mettre d'accord sur ce point et que l'UPOV doit faire connaître clairement sa position dans une nouvelle introduction générale. Elle rappelle également que si l'on pouvait protéger les variétés sélectionnées à partir de variétés cultivées mais pas les variétés sélectionnées dans la nature, la source de variation serait considérée comme une condition de la protection. Cette condition ne figure pas dans l'annexe de la convention. Elle se demande par ailleurs, vu qu'un travail d'amélioration est nécessaire pour obtenir une protection, si une mutation découverte dans une variété de pommeier cultivé pourrait être protégée.

13. Le secrétaire général adjoint déclare qu'une nouvelle sélection à partir de variétés existantes pourrait dans certains cas être protégée et rappelle que la notion de dérivation essentielle repose sur l'utilisation des variétés existantes aux fins de la sélection de variétés nouvelles. Il rappelle également que les variétés nouvelles qui remplissent les conditions peuvent être protégées quelle que soit la source de variation.

14. La délégation de l'Allemagne considère que le projet de note d'information (annexe I) établi par le Bureau rend bien compte des débats des dernières sessions et décrit très bien la position que pourrait prendre l'UPOV et la genèse du problème. Elle estime que l'UPOV ne doit pas sortir du cadre délimité par ce document. La préservation des ressources génétiques n'entre pas dans les attributions de l'UPOV, mais dans celles d'autres organisations internationales. Reconnaisant le caractère politiquement sensible de la notion de "découverte et mise au point" et les difficultés liées à sa définition, elle fait observer que les États membres sont tenus par le texte de la convention et que la prise de position de la délégation de la France et du représentant de l'ASSINSEL semblent s'en écarter. En particulier, la convention ne subordonne pas la protection d'une découverte à son "amélioration". Elle déclare également que la convention n'exclut pas de la protection les variétés découvertes dans la nature. Une révision de la convention serait nécessaire si aucune protection n'était possible pour les variétés existant dans la nature et qui n'ont pas été améliorées par les obtenteurs. Toutefois, elle met en garde contre les éventuelles conséquences d'une telle modification, qui pourrait poser des problèmes pour l'octroi de la protection aux variétés issues d'une sélection parmi des variations naturelles, méthode traditionnellement utilisée par les obtenteurs.

15. La délégation de la Communauté européenne appuie aussi le projet de note d'information, en reconnaissant qu'il importe d'examiner de façon approfondie la notion de "notoriété" aux fins de l'évaluation de la distinction en même temps que celle de "obteneur", et ce pour faire taire les critiques qui s'élèvent contre "l'appropriation abusive des ressources génétiques". Elle fait en outre observer que l'expression "mettre au point" ne doit pas être définie de façon trop stricte, mais faire référence à des méthodes de sélection normales. Elle approuve également les paragraphes 13 et 22 de l'annexe I et rappelle que le système de l'UPOV et le système des brevets ne traitent pas les découvertes de la même manière.

16. La délégation fait par ailleurs observer, en ce qui concerne le paragraphe 19, qu'il convient de renforcer le système de l'UPOV en réalisant dans la pratique un "essai mondial" visant à distinguer des variétés candidates d'autres variétés notoirement connues où que ce soit dans le monde.

17. La délégation des États-Unis d'Amérique fait siennes les opinions exprimées par les délégations de l'Australie, de l'Allemagne et de l'Office communautaire des variétés végétales. Après avoir exprimé sa sympathie pour le désir des délégations de la France et de l'ASSINSEL de prendre en considération les délibérations de nature plus politique d'autres instances, elle insiste sur le fait qu'il n'est pas possible, dans cette enceinte, sauf révision de la convention, de poursuivre des objectifs qui n'entrent pas dans le cadre de cette dernière. Elle fait également observer que l'on peut définir la "mise au point" comme une "amélioration génétique". En

pratique, l'obtenteur ne peut demander la protection d'un matériel végétal qu'ils s'est contenté de recueillir dans la nature; après la découverte, il doit "domestiquer" ou cultiver comme une variété le matériel sélectionné. C'est ce processus qu'il convient de considérer comme une "mise au point".

18. La délégation de la Nouvelle -Zélande se rallie à l'opinion des États -Unis d'Amérique et insiste sur le fait que l'on ne peut pas faire varier les critères en fonction de l'origine de la variété, à savoir variation naturelle ou dans une variété cultivée. On ne doit pas ajouter des conditions techniques à l'examen DHS. La délégation cite un exemple concernant la Nouvelle -Zélande qui illustre bien son propos : une demande de protection d'une variété de *Libertia* revendiquée comme variété multipliée par voie végétative à partir de matériel recueilli dans la nature a été rejetée non seulement parce que la variété était issue d'une mutation naturelle, mais aussi parce que la description de la variété candidate correspondait tout à fait à une forme déjà décrite dans une revue scientifique et connue pour se développer naturellement parmi la flore de certaines régions spécifiques.

19. La délégation de la Fédération de Russie rappelle également que le système des brevets et celui de l'UPOV reposent sur des principes différents. Du point de vue des avantages potentiels pour l'humanité, le système de l'UPOV devrait permettre la protection de variétés nouvelles d'origines diverses et créées de différentes manières.

20. La présidente du Comité technique fait remarquer que dans la réalité, de nombreuses variétés sont issues d'une sélection réalisée à partir de matériel végétal recueilli dans la nature. Toutefois, il ne suffit pas de recueillir une plante dans la nature, il faut également toute la compétence professionnelle de l'obtenteur pour sélectionner une variété à partir d'une variation naturelle et évaluer la valeur agronomique et commerciale des variétés sélectionnées. Elle propose également que le degré de variation naturelle soit pris en considération dans le débat en cours car le travail de sélection pourrait ne pas être nécessaire dans le cas d'espèces hautement homogènes (c'est-à-dire ne présentant aucune variation) dans la nature.

21. La représentante de la CIOPORA réserve sa position sur ce problème car son assemblée générale est elle aussi en train de l'examiner. Elle fait savoir que la CIOPORA communiquera ultérieurement son avis au Bureau de l'UPOV.

22. Le secrétaire général adjoint fait observer qu'il n'est certainement pas possible de créer des variétés à partir d'une seule plante découverte dans la nature puis protégée sans aucun travail de sélection de la part de l'auteur de la découverte; après avoir recueilli une variation dans la nature, l'obtenteur, généralement, opère une sélection à partir de ce matériel grâce à ses compétences professionnelles, ce qui est la façon normale de travailler. Il convient, avec la présidente du Comité technique, que si le matériel naturel ne présente aucune variation par rapport à l'espèce type, une variété issue de matériel sélectionné ne peut pas être protégée.

23. Enfin, le président note que les interprétations de l'expression "découverte et mise au point" diffèrent selon les États membres et propose que la notion d'"obtenteur" soit examinée de plus près en même temps que celle de "variété notoirement connue". Il propose par conséquent que ce point soit mis à l'ordre du jour de la prochaine session en vue d'harmoniser les interprétations. Le Bureau de l'UPOV élaborera pour la prochaine session une note d'information révisée reprenant les opinions exprimées au cours de la présente session.

24. Le secrétaire général adjoint déclare que le nouveau document prévu pour la prochaine session devra tenir compte de l'examen de la question des variétés notoirement connues auquel procéderont les techniciens pendant l'élaboration du document sur l'introduction générale.

25. Le comité approuve ces propositions.

Révision de l'introduction générale aux principes directeurs d'examen

26. Le comité prend note du document CAJ/41/3 et de l'explication donnée par le Bureau de l'Union en ce qui concerne la structure de la nouvelle introduction générale, le document principal et les documents annexes.

27. Le président propose que certaines questions juridiques non résolues soient examinées au cours de la prochaine session. Le comité approuve cette proposition.

28. La délégation de l'Australie demande que l'on donne à tous les États membres la possibilité de participer au débat sur le document relatif à l'introduction générale, qui semble pour l'instant ne pas être sorti du cadre du comité de rédaction élargi. Le secrétaire général adjoint explique que les États membres ont déjà eu plusieurs fois l'occasion de formuler des observations sur le projet (par exemple au sein des groupes de travail techniques) afin que le document reflète bien tous les points de vue. Il prend note de la requête de la délégation de l'Australie.

Notion d'arbres et de vignes aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection

29. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/41/4.

30. Les délégations de l'Australie et du Japon demandent la clarification des critères retenus pour la sélection des genres et espèces figurant dans les annexes du document. La délégation du Japon explique également que les critères "ligneux" ou "non ligneux" ne conviennent pas très bien pour l'identification des espèces d'arbres.

31. En ce qui concerne la proposition de révision de la convention et les options qui s'offrent pour la période de transition, les délégations de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Communauté européenne font observer que la réduction à quatre ans, pour toutes les espèces, du délai pour accomplir les actes d'exploitation d'une variété obtenue à l'étranger ne serait pas acceptée par les obtenteurs alors que l'harmonisation à 25 ans des durées de protection ne devrait soulever aucune objection. La délégation de la Nouvelle-Zélande fait savoir que le délai de six ans pose déjà des problèmes à l'industrie fruitière de son pays à cause de la quarantaine stricte qui y est appliquée.

32. Plusieurs délégations, par ailleurs, contestent la proposition concernant la période transitoire figurant au paragraphe 10. Elles se demandent notamment si le Conseil peut en toute égalité adopter une résolution contraire à la convention.

33. Le secrétaire général adjoint rappelle aux délégations que le traitement d'une même espèce ne doit pas varier selon l'État membre concerné et que l'UPOV doit s'efforcer de résoudre ces problèmes sans attendre la prochaine révision de la convention.

34. Le comité considère qu'un nouveau débat sur la révision de la convention et sur l'adoption d'une résolution par le Conseil ne devrait pas permettre de parvenir à un consensus sur ces questions. Il décide donc de ne poursuivre à sa prochaine session que l'examen des listes figurant dans l'annexe I (genres et espèces d'arbres et de vignes) et l'annexe II (genres et

espèces assimilables à la vigne) et de demander aux États membres de communiquer de plus amples informations au Bureau de l'Union.

Signes susceptibles de constituer une dénomination variétale

35. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/41/7.

36. La délégation de la Communauté européenne explique que les principes directeurs sur les signes susceptibles de constituer des dénominations variétales seront utilisés non seulement pour la protection des variétés végétales, mais aussi aux fins de l'autorisation de mise sur le marché et seront adoptés par le Conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). Elle formule ensuite les observations suivantes :

- a) il convient de supprimer les mots "ou deux lettres" à l'alinéa i) du paragraphe 2;
- b) l'explication du paragraphe 3 concernant l'utilisation d'une marque à titre de dénomination variétale est exacte. Toutefois, l'article 18 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil interdit l'exercice du droit sur la marque;
- c) les nouveaux principes directeurs, différents sur certains points des recommandations de l'UPOV, ont été établis à la demande des obtenteurs et sur la base de l'expérience acquise par l'OCVV grâce à l'examen de plus de 10 000 dénominations. L'OCVV a de plus en plus mal à rejeter certaines dénominations variétales et à convaincre les déposants du bien-fondé de ses décisions, qui s'appuient sur les recommandations de l'UPOV, notamment dans le cas des codes.

37. En ce qui concerne l'utilisation d'une marque à titre de dénomination, la délégation des États Unis d'Amérique fait observer qu'il existe un risque qu'après l'expiration de la protection de la variété végétale, l'ancien titulaire du droit d'obteneur et le titulaire de la marque utilisée comme dénomination de la variété, en exerçant leurs droits sur la marque, empêchent *de facto* la libre utilisation ou la libre commercialisation de la variété, les tiers ne pouvant pas utiliser la dénomination sans le consentement du titulaire de la marque. Elle explique en outre que son pays est confronté à un problème similaire, à savoir qu'il est possible d'empêcher la libre utilisation de la variété (dénomination variétale) en demandant l'enregistrement d'une marque correspondant à la dénomination après l'expiration d'un certificat d'obtention végétale ou d'un brevet de plante.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique s'interroge également sur l'opportunité d'autoriser les obtenteurs à utiliser une marque dans une dénomination variétale. Elle rappelle également la nette distinction entre marque et dénomination variétale : alors que la première indique l'origine d'un produit, la seconde peut être utilisée avec des produits de toute origine. Le secrétaire général adjoint note que l'utilisation d'une marque à titre de dénomination ne serait pas un choix judicieux pour le titulaire de la marque, car la dénomination variétale constitue par définition une désignation générique. Par conséquent, toute marque utilisée comme dénomination variétale est potentiellement nulle.

39. La délégation de la Communauté européenne explique que l'article 18.1) du règlement du Conseil interdit l'exercice du droit sur la marque utilisée à titre de dénomination variétale même après l'expiration d'un titre de protection communautaire des obtentions végétales. Par conséquent, la différence entre le projet de directive de la Communauté européenne et les

principes directeurs de l'UPOV serait neutralisée par l'interdiction d'exercer le droit sur la marque.

40. Les délégations de la France et de l' Allemagne proposent que le texte des principes directeurs soit examiné dans son intégralité au cours de la prochaine session du comité. Elles déclarent en outre que le projet de principes directeurs pourrait être incompatible, non seulement avec les recommandations de l'UPOV sur les dénominations variétales, mais aussi avec la convention. Elles proposent que les éventuelles révisions des recommandations de l'UPOV soient examinées au cours de la prochaine session en même temps que le texte intégral des principes directeurs.

41. Le président propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine session et d'examiner le texte intégral, qui sera communiqué par la Communauté européenne. Le comité accepte sa proposition.

#### Liens entre une variété hybride et ses constituants du point de vue de la nouveauté

42. Les délibérations se déroulent sur la base des documents CAJ/41/5 et CAJ/41/5 Add.

43. Le secrétaire général adjoint rappelle les craintes qui se sont manifestées au sein de l'UPOV avant la révision de 1991. Une lignée endogame a fait l'objet d'une demande de protection des années après sa première utilisation aux fins de la production commerciale de ce qui allait constituer peut-être l'hybride le plus cultivé en Europe, d'où des possibilités considérables de prolongation de l'exclusivité des droits. Il est estimé que la révision de 1991 était censée tenir compte de ces préoccupations. La réponse à la question de savoir si l'exploitation d'une variété hybride détruit la nouveauté des lignées endogames dépend de l'interprétation de l'acte de 1991. Le comité doit également déterminer si la perte de nouveauté d'une lignée endogame dans ces circonstances produirait un résultat inacceptable. Il note que la sélection des hybrides fait l'objet d'un traitement spécial dans la convention car la protection des variétés utilisées comme lignées parentales (c'est-à-dire comme lignées endogames) s'étend aux variétés dont la production exige l'emploi répété de la variété utilisée comme lignée parentale (c'est-à-dire aux hybrides F<sub>1</sub>). Il estime illogique la politique de l'ASSINSEL, qui depuis quelques années demande avec insistance que les hybrides soient définis par rapport à leurs lignées endogames et à la formule qu'elles associe; certains experts techniques de l'UPOV semblent du même avis, mais cette politique n'est pas très compatible avec l'idée que la commercialisation de l'hybride n'affecte pas la nouveauté de la lignée endogame.

44. La délégation de la Communauté européenne fait observer que l'expression "le même système" figurant au paragraphe 7 du document CAJ/41/5 n'est pas exacte. La Communauté européenne estime que l'exploitation d'une variété hybride ne détruit pas automatiquement la nouveauté des lignées endogames. Seule l'exploitation de ces lignées devrait permettre d'en apprécier la nouveauté. Si les lignées endogames restaient chez l'obteneur et n'étaient pas remises à des tiers, l'exploitation des hybrides produits n'affecterait pas leur nouveauté. Toutefois, une fois que les lignées endogames ont quitté les locaux de l'obteneur (même si elles ont été remises à un tiers en vertu d'un contrat), elles ne sont plus réputées nouvelles.

45. Le représentant de l' ASSINSEL réaffirme la position prise par cette dernière dans le document CAJ/41/5 Add. Il déclare également que l'acte de 1991 ne prévoit pas que la commercialisation de variétés hybrides détruit la nouveauté des lignées endogames, et que les termes "lignée endogame" ne figurent pas expressément dans cet instrument. Il appelle l'attention sur le terme "exploitation" contenu dans l'article 6.i), qu'il oppose à celui

d'«emploi» figurant à l'article 14.5 iii), ce qui suppose que les deux ne sont pas équivalents. Il note que si l'ASSINSEL a insisté pour que les hybrides soient définis par rapport à leurs lignées endogames et à la formule qu'ils associe, l'UPOV n'a pas adopté cette interprétation.

46. Le représentant de la COMASSO déclare que, pour les obtenteurs européens, si les lignées endogames d'une variété hybride sont cédées à une partie contractante à des fins exclusives de production et de multiplication des semences de cette variété hybride et si l'obtenteur conserve le droit exclusif sur celles-ci sans qu'aucun acte de passation ne soit exécuté, la nouveauté des lignées endogames n'est pas affectée.

47. Plusieurs pays européens font connaître leur interprétation légale, qui est différente de celle de la Communauté européenne. La délégation de l'Allemagne indique que le règlement d'application pertinent de son pays prévoit expressément que l'exploitation d'une variété hybride influe sur la nouveauté des lignées endogames. Les délégations du Danemark et de l'Espagne indiquent que leur législation va dans le même sens.

48. La délégation de la France déclare que son projet de loi visant à aligner la législation nationale sur l'acte de 1991 est encore à l'examen et que sa position à cet égard n'est peut-être pas définitive. Ce projet de loi prévoit que les constituants d'une variété hybride perdent leur nouveauté dès la première commercialisation de toute variété issue de ces constituants. Elle se demande toutefois si on ne pourrait pas prévoir une tolérance dans le cas d'une lignée endogame qui est totalement sous le contrôle de l'obtenteur dans ses locaux.

49. Les délégations de la Fédération de Russie et des États Unis d'Amérique font observer que la nouveauté des lignées endogames serait détruite par l'exploitation de variétés hybrides, si bien que l'obtenteur ne pourrait plus bénéficier de la prolongation *de facto* de la protection de la variété hybride après l'expiration de son titre en faisant protéger les lignées endogames. La délégation des États Unis d'Amérique déclare également que, dans un souci de défense de l'ordre public, le système de protection des variétés végétales ne devrait pas permettre à certains obtenteurs de bénéficier de périodes de protection plus longues.

50. Le président conclut que, comme l'ont dit plusieurs États membres, l'opinion dominante sur cette question semble être que la nouveauté des lignées endogames est détruite par l'exploitation de la variété hybride. Il déclare cependant qu'il convient de prendre note des différents avis exprimés au cours de la session. Il considère que le comité a épuisé le débat sur ce point et ne peut pas aller plus loin à ce stade.

#### Exemption en faveur de l'obtenteur

51. Les délibérations se déroulent sur la base des documents CAJ/41/6 et CAJ/41/5 Add. (partie b)).

52. La délégation de la France insiste sur le fait que l'exemption en faveur de l'obtenteur est l'une des dispositions clés du système *sui generis* de protection des obtentions végétales. Cette disposition vise à permettre à d'autres obtenteurs d'utiliser des variétés protégées comme matériel de base pour leur travail de sélection et à favoriser les progrès de la génétique. Toutefois, la question posée dans le document est de savoir si le libre accès aux variétés protégées en vue de la création de nouvelles variétés doit être imposé par la loi conformément à l'esprit de l'exemption en faveur de l'obtenteur. Dans la pratique, des problèmes se posent dans le cas des variétés qui n'ont pas été commercialisées, par exemple les lignées endogames de variétés hybrides. En outre, si les variétés protégées ne sont pas mises sur le marché, les

autres obtenteurs ne peuvent pas comparer leurs variétés candidates aux variétés non commercialisées aux fins de l'examen de la distinction. Ces variétés doivent-elles néanmoins être considérées comme notoirement connues? L'office national ne peut fournir d'importer quel matériel végétal de variété protégée à tous les tiers qui le demandent; en droit français, l'accès des autres obtenteurs à des variétés protégées n'est pas obligatoire. À ce stade, la proportion de variétés non commercialisées par rapport aux variétés protégées est généralement faible, mais la situation s'aggrave et l'accès aux variétés protégées pourrait devenir un problème pour les spécialistes des ressources génétiques.

53. Le représentant de l' ASSINSEL fait observer que l'obligation de divulgation des variétés protégées constituerait une condition supplémentaire de la protection et serait donc contraire à la convention UPOV. Il insiste sur le fait que les exceptions prévues à l'article 15 doivent être strictement réglementées. Il déclare également que la plupart des variétés ne posent aucun problème car les autres obtenteurs sont libres d'utiliser les variétés mises sur le marché pour en créer de nouvelles.

54. La délégation des Pays-Bas fait observer que l'accès des tiers aux variétés protégées ne devrait pas être imposé car cela pourrait décourager les obtenteurs de demander une protection.

55. Le secrétaire général adjoint déclare que la convention ne contient aucune disposition concernant l'accès des tiers aux variétés protégées. Cette question relève entièrement de la législation nationale. Il déclare aussi qu'il n'y a pas eu de gros problèmes jusqu'à maintenant, car de nombreuses législations nationales semblent donner satisfaction aux obtenteurs sur ce point.

56. Il signale par ailleurs que la reconnaissance, par les tiers, des variétés inaccessibles comme "variétés dont l'existence est notoirement connue" pourrait poser un problème pratique plus sérieux. Le représentant de l' ASSINSEL déclare que l'on pourrait mettre à la disposition des tiers les descriptions variétales mais pas le matériel végétal des variétés protégées. La constitution d'une base de données sur les descriptions variétales pourrait régler en partie le problème de la "notoriété".

57. La délégation des États-Unis d'Amérique se rallie à l'opinion du secrétaire général adjoint et de la France et déclare que la convention ne permet pas expressément à l'obteneur de ne pas divulguer une variété ou les informations la concernant mais ne l'oblige pas à mettre à disposition le matériel de multiplication d'une variété protégée.

58. Le président conclut que la convention UPOV ne prévoit aucune obligation de mettre le matériel végétal à la disposition des tiers et que cette question doit être réglée au niveau national. Le comité approuve cette conclusion.

#### Marquage des variétés protégées

59. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/41/8.

60. Les délégations de l' Australie, du Danemark et de la Nouvelle-Zélande donnent des exemples d'utilisation de symboles comme indication de la protection d'une variété. La délégation de la Nouvelle-Zélande signale par ailleurs d'éventuels problèmes posés par l'utilisation d'une marque normalisée au niveau international : une marque normalisée au niveau international pourrait induire en erreur si le matériel de multiplication auquel elle se rattache venait à être vendue sur un territoire où la variété n'est pas protégée.

61. Le comité jugedifficilel'établissementd'unemarquenormaliséeauniveauinternational. Lesreprésentantsdel' ASSINSELetdela CIOPORAdéclarentquelapossibilitéd'utiliserune tellemarqueseraexaminéeauseindecesorganismesetquelesrésultatsdecetexamenseront communiquéslorsdelaprochainesessionducomité.

#### Programmedelaquarante -deuxièmesession

62. Laquarante -deuxièmesessioncomprendralespoints suivants :

- a) Notiond'obtenteuretdevariéténotoirementconnue;
- b) Nouvelleintroductiongénéraleàl'évaluationdeladistinction,del'homogénéitéet delastabilité;
- c) Liste des genres et espèces d'arbres et de vigne aux fins des dispositions sur la nouveautéetladuréedelaprotection;
- d) Principes directeurs sur l'adéquation des dénominations variétales dans l'Union européenneet recommandationsdel'UPOVsurlesdénominationsvariétales;
- e) Marquagedesvariétésprotégées(rapportsdesobtenteurs).

#### Divers

63. Le comité prend note du départ à la retraite de M. David A. Boreham, contrôleur des droitssurlesvariétésvégétalesauRoyaume-Unietluisouhaiteuneheureuseretraite.

64. Le comité note également que la quarante et unième session sera probablement la dernièreàlaquelleM. BarryGreengrassparticiperaentantquese crétairegénéraladjoint.Illui adressetoussesremerciementspoursonimportantecontributionaudéveloppementdel'UPOV aucoursdesdouzedernièresannéesetluisouhaiteuneheureuseretraite.

*65. Leprésentcomptereuduaétéadoptépar correspondance.*

[L'annexesuit]

ANNEXE/ANNEX/ANLAGE/ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/ TEILNEHMERLISTE/  
LISTA DE PARTICIPANTES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names  
in French of the States/ in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten/  
por orden alfabético de los nombres en francés de los Estados)

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN/  
ESTADOS MIEMBROS

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND/ALEMANIA

Rolf J ÖRDENS, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Eberhard SCHMAUZ, Ministerialrat, Rochusstrasse 1, Rochusstraße 1, 53123 Bonn

Georg FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Michael KÖLLER, Leiter Rechtsreferat, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80,  
30627 Hannover

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN/ARGENTINA

Marcelo LABARTA, Director de Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas,  
Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Ministerio de Economía y Obras y Servicios  
Públicos, Avenida Paseo Colón 922, 3<sup>er</sup> piso, 1063 Buenos Aires

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN/AUSTRALIA

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeders' Rights Office, Commonwealth Department  
of Agriculture, Fisheries and Forestry, GPO Box 858, Canberra, ACT 2601

AUTRICHE/AUSTRIA/ÖSTERREICH/AUSTRIA

Josef HINTERHOLZER, Leiter des Sortenschutzamtes, Bundesamt und Forschungszentrum  
für Landwirtschaft, Postfach 400, Spargelfeldstraße 191, 1226 Wien

Birgit KUSCHER (Frau), Referentin für den Sortenschutz, Bundesministerium für Land- und  
Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN/BÉLGICA

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Service de la Protection des obtentions végétales, Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTC III, boulevard Simon Bolívar 30, 11<sup>ème</sup> étage, 1000 Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL/BRASILIEN/BRASIL

Ariete DUARTEFOLLE (Sra.), Chefe, Serviço Nacional de Proteção de Cultivares (SNPC), Secretaria de Desenvolvimento Rural (SDR), Ministério da Agricultura e do Abastecimento, B1.D, Anexo A, Térreo, Salas 1 -12, CEP 70043 -900, Brasília D.F.

BULGARIE/BULGARIA/BULGARIEN/BULGARIA

Dimitar GANTCHEV, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, 16, ch. des Crêts -de-Pregny, 1218 Grand -Saconnex, Geneva, Switzerland

CANADA/KANADA/CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Camelot Court, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario, K2E5K5

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN/COLOMBIA

Jorge Enrique SUÁREZ CORREDOR, Jefe, División de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (I.C.A.), Ministerio de Agricultura, Oficina 410, Calle 37 N° 8 -43, Santa Fe de Bogotá, D.F.

DANEMARK/DENMARK/DÄNEMARK/DINAMARCA

Hans Jørgen ANDERSEN, Head of Division, The Danish Plant Directorate, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN/ESPAÑA

Luis SALAIQUES, Jefe de Área de Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), José Abascal 4, 28003 Madrid

ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN  
VON AMERIKA/ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

H. Dieter HOINKES, Deputy Administrator, Office of Legislative and International Affairs,  
U.S. Patent & Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

Ann Marie THRO (Miss), Commissioner, Plant Variety Protection Office, Department of  
Agriculture, Room 500, NAL Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION/RUSSISCHE FÖDERATION/  
FEDERACIÓN DE RUSIA

Yury Alexandrovich ROGOVSKIY, Deputy Chairman, Chief of Methods Department, State  
Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection,  
Orlicov per. 1/11, 107139 Moscow

Madina O. OUMAROVA (Mrs.), Expert of Methods Department, State Commission of the  
Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Orlicov per. 1/11,  
107139 Moscow

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND/FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry,  
P.O. Box 30, 00023 Government

FRANCE/FRANKREICH/FRANCIA

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales  
(CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint, Grouped'étude et de contrôle des variétés et des semences  
(GEVES), La Minière, 78285 Guyancourt Cedex

Bernard MATHON, Chef du Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de  
l'agriculture et de la pêche, DPEI/BSVS, 3, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN/HUNGRÍA

Károly NESZMÉLYI, General Director, National Institute for Agricultural Quality Control,  
Keleti Károly u. 24, 1024 Budapest

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

Jenő KÜRTÖSSY, Deputy Head of Department, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2,  
1054 Budapest

IRLANDE/IRELAND/IRLAND/IRLANDA

John V. CARVILL, Controller, Department of Agriculture and Food, National Crop Variety Testing Center, Backweston, Leixlip, Co. Kildare

ISRAËL/ISRAEL

Menahem ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Ministry of Agriculture, The Volcani Center, P.O. Box 30, Bet Dagan 50250

Shalom BERLAND, Registrar of Plant Breeders' Rights, Legal Advisor to the Ministry of Agriculture, P.O. Box 30, Bet Dagan 50250

ITALIE/ITALY/ITALIEN/ITALIA

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Direction générale des affaires économiques, Bureau V, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

JAPON/JAPAN/JAPÓN

Ryusuke YOSHIMURA, Chief, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo

Tetsuya OTOMO, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo

Yasuji NAKAGAWA, Director, Plant Variety Examination Office, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo

Kimiko ISHIKAWA (Mrs.), Examiner, Seeds and Seedlings Division, Plant Variety Examination Office, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, 100-8950 Tokyo

Yasuhiro HAMURA, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Geneva 19, Switzerland

KENYA/KENIA

Chagama John KEDERA, Managing Director, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), Waiyaki Way, P.O. Box 49592, Nairobi

Juliet GIC HERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, 1-3, avenue de la Paix, 1202 Geneva, Switzerland

NORVÈGE/NORWAY/NORWEGEN/NORUEGA

Kåre SELVIK, Director General, Head of the Plant Variety Board, The Royal Ministry of Agriculture, P.O.Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Haakon SØNJU, Advisor, Plant Variety Board, Fellesbygget, 1432 Ås -NLH

Marianne SMITH (Mrs.), Executive Officer, The Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND/NUEVAZELANDIA

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 130, Lincoln, Canterbury

PANAMA/PANAMÁ

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente, 94, rue de Lausanne, 1202 Ginebra, Suiza

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE/PAÍSESBAJOS

Krieno Adriaan FIKKERT, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Marijkeweg 24, Postbus 104, 6700 AC Wageningen

Marijke BOOTSMAN (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Bezuinendhoutseweg 73, Postbus 20401, 2500 EK The Hague

POLOGNE/POLAND/POLEN/POLONIA

Julia BORYS (Ms.), Head of DUS Testing Department, The Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63 -022 Slupia Wielka

Wiesław PILARCZYK, The Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), 63 -022 Slupia Wielka

PORTUGAL

Carlos PEREIRA GODINHO, Head, Plant Variety Office, CENARVE, Edifício II DGPC, Tapadada Ajuda, 1300 Lisboa

José Sérgio DECALHEIRO SDAGAMA, Conseiller juridique, Mission permanente, 33, rue Antoine-Carteret, 1202 Genève, Suisse

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIK MOLDAWIEN/  
REPÚBLICA DE MOLDOVA

Dumitru BRINZILA, President, State Commission for Crops Variety Testing and Registration, Bd. Ștefan cel Mare 162, 2004 Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE /CZECH REPUBLIC/TSCHECHISCHE REPUBLIK/  
REPÚBLICA CHECA

Ivan BRANŽOVSKÝ, Head of Plant Production Section, Department of European Integration, Ministry of Agriculture, Těšnov 17, 11705 Praha 1

Jiří SOUČEK, Head of Department, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Za opravnou 4, 15006 Praha 5

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KÖNIGREICH/REINOUNIDO

Judith MARSDEN (Mrs.), Senior Executive Officer, Plant Variety Protection Office, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Peter John BUTTON, Technical Liaison Officer, Plant Variety Protection Office, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI/ESLOVAQUIA

Eva HAVELKOVÁ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, 9, chemin de l'Ancienne-Route, 1218 Grand-Saconnex, Switzerland

SLOVÉNIE/SLOVENIA/SLOWENIEN/ESLOVENIA

Martina ROGELJ (Mrs.), Counsellor, MAFF - Plant Variety Protection and Registration Office, Parmova 33, 1000 Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN/SCHWEDEN/SUECIA

Karl Olov ÖSTER, President, National Plant Variety Board; Director -General, National Board of Fisheries, Ekelundsgatan 1, Box 423, 40126 Göteborg

Evan WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ/SUIZA

Pierre-Alex MIAUTON, Chef, Service des semences et plants, Station fédérale de recherches en production végétale, RAC, Changins, 1260 Nyon 1

Eva BUCHELI (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstraße 5, 3003 Bern

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO/TRINIDAD UND TOBAGO/TRINIDAD Y TABAGO

John E. PEGUS, Director, Agricultural Services, Ministry of Agriculture, Land and Marine Resources, St. Claire Circle, Port of Spain

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/  
BEOBACHTERSTAATEN/ESTADOS OBSERVADORES

COSTARICA

Esteban PENROD, Ministro Consejero, Misión permanente, 11, rue de Butini, 1202 Ginebra, Suiza

CROATIE/CROATIA/KROATIEN/CROACIA

Kruna ČERMAK-HORBEC (Mrs.), Sekretärin Sortenkommission, Ministerium für Landwirtschaft, Ul. grada Vukovara 78, P.P. 1034, 10000 Zagreb

Ružica ORE (Mrs.), Koordinatorin für Variety Protection, Institute for Seed and Seedlings, Vinkovačka cesta 63, Osijek 31000

INDE/INDIA/INDIEN/INDIA

Dolly CHAKRABARTY (Mrs.), Deputy Secretary (Seeds), Department of Agriculture & Cooperation, Ministry of Agriculture, Krishi Bhawan, Dr. Rajendra Prasad Road -1, New Delhi -110001

MAROC/MOROCCO/MAROKKO/MARRUECOS

Fatima EL MAHBOUL (Mme), Conseiller, Mission permanente, 18A, chemin François-Lehmann, Case Postale 244, 1218 Grand-Saconnex, Suisse

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIK KOREA/REPÚBLICA  
DECOREA

ChangHyunKIM,PermanentMission,20,routedePré -Bois,1207 Geneva,Switzerland

ROUMANIE/ROMANIA/RUMÄNIEN/RUMANIA

Dana BURCÁ (Mme), Examiner, State Office for Inventions and Trademarks, 5, rue Jon Ghica,Secteur3,B.P.52,70018 Bucarest

RuxandraURUCU(Mrs.),LegalAdvisor,StateOfficeforInventionsandTrademarks,5Jon Ghica,Sect or3,P.O.Box52,70018Bucharest

III. ORGANISATIONS/ORGANIZATIONS/  
ORGANISATIONEN/ORGANIZACIONES

COMMUNAUTÉEUROPÉENNE(CE) /  
EUROPEANCOMMUNITY(EC) /  
EUROPÄISCHEGEMEINSCHAFT(EG) /  
COMUNIDADEUROPEA(CE)

José-María ELENA ROSSELLÓ, Vice -Président, Office communautaire des variétés végétales(CPVO),45,avenuedeGrésille,49021AngersCedex02,France

IainGrantFORSYTH,LegalAdviser,Officecommunautairedesvariétésvégétales(CPVO),  
45,avenuedeGrésille,49021 Angers,France

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS POUR LA  
PROTECTIONDES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL)/  
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE  
PROTECTIONOFPLANTVARIETIES (ASSINSEL)/  
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ  
VON PFLANZENZÜCHTUNGEN (ASSINSEL)/  
ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE LOS SELECCIONADORES PARA LA  
PROTECCIÓN DE LAS OBTENCIONES VEGETALES (ASSINSEL)

Bernard LEBUANEC, Secrétaire général, ASSINSEL, 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon,  
Suisse

Juan Carlos MARTINEZ, Assistant du Secrétaire général, ASSINSEL, 7, chemin du  
Reposoir,1260 Nyon,Suisse

Adrien DEKEYSER, Ministère de l'agriculture, 4, chemin de Liroux, 5030 Gembloux,  
Belgique

JeanDONNENWIRTH,PioneerHi -Bred,Membre,Chemindel'Enseigne,31840Aussonne,  
France

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES  
ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) /  
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED  
ORNAMENTAL AND FRUIT - TREE VARIETIES (CIOPORA) /  
INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VON EGETATIV VERMEHR -  
BARER ZIER - UND OBSTPFLANZEN (CIOPORA) /  
COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES DE VARIETADES ORNAMENTALES -  
TALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN ASEXUADA (CIOPORA)

Frédérique ROYON (Mlle), Secrétaire général suppléant, CIOPORA, Ophira II, 630, route  
des Dolines, 06560 Valbonne, Sophia Antipolis, France

ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIÉTÉS VÉGÉTALES DE LA  
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (COMASSO) /  
ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS OF THE EUROPEAN ECONOMIC  
COMMUNITY (COMASSO) /  
VEREINIGUNG DER PFLANZEN ZÜCHTER DER EUROPÄISCHEN WIRTSCHAFTS -  
GEMEINSCHAFT (COMASSO) /  
ASOCIACIÓN DE OBTENTORES DE VARIETADES VEGETALES DE LA  
COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA (COMASSO)

Joachim K.F. WINTER, Generalsekretär, COMASSO, Kaufmannstraße 71 -73, 53115 Bonn,  
Deutschland

#### IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ/OFICINA

John V. CARVILL, Chairman  
Nicole BUSTIN (Ms.), Vice -Chairperson

#### V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BÜRO DER UPOV/ OFICINA DELA UPOV

Barry GREENGRASS, Vice Secretary -General  
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Program Officer  
Evgeny SARANIN, Consultant  
Sumito YASUOKA, Associate Officer  
Max-Heinrich THIELE-WITTIG, Consultant

[Find document/  
End of document/  
Endes Dokuments/  
Find el documento]